

COMMISSION OUVERTE

FAMILLE

RESPONSABLE : HÉLÈNE POIVEY-LECLERCQ



SOUS-COMMISSION

LES PROTECTIONS DES MAJEURS VULNÉRABLES

Responsable : Marie-Hélène Isern Réal

Mercredi 7 mars 2012

L'abus de faiblesse.

Comment y faire face ?

Faiblesse des preuves, preuves de faiblesse : angélisme feint ou complicité ?

Intervenant :

Clémence Lacour

Juriste, docteur en droit, collaborateur scientifique aux FUNDP, Centre Droits Fondamentaux & Lien social, Namur

CLEMENCE LACOUR

Docteur en droit

**L'ABUS DE FAIBLESSE. COMMENT Y FAIRE FACE ?
FAIBLESSE DES PREUVES, PREUVES DE FAIBLESSE : ANGÉLISME
FEINT OU COMPLICITÉ ?**

Thème : « **Actualisation de la jurisprudence** »

En dépit des obstacles qui vous ont été exposés, un certain nombre d'affaires d'abus de faiblesse sont jugées par les tribunaux, et la jurisprudence augmente régulièrement, notamment depuis la réforme de 2001 qui a fait de cette incrimination une infraction contre les personnes.

Il s'agit maintenant d'exposer les principaux apports de la jurisprudence rendue en application de l'article 223-15-2 du Code pénal, d'une part à propos des conditions d'application de l'abus de faiblesse (I) et d'autre part à l'occasion de sa répression (II).

I - LES CONDITIONS DE L'ABUS DE FAIBLESSE

Le délit d'abus de faiblesse suppose la réunion de trois éléments principaux :

- une victime particulièrement vulnérable
- la réalisation d'un abus
- l'obtention d'un acte ou d'une abstention gravement préjudiciable pour la victime.

Critères retenus par la jurisprudence pour chacune de ces trois conditions.

A) La particulière vulnérabilité de la victime

Le Code pénal exige un état de « particulière vulnérabilité ».

La vulnérabilité est présumée chez le mineur.

Au-delà de cet âge, la présomption cesse et on entre dans un système de vulnérabilité prouvée. L'article 223-15-2 du Code pénal prévoit deux formes de vulnérabilité chez les majeurs : **la situation de faiblesse ou d'ignorance** et **l'état de sujétion** (extrêmement peu d'applications jurisprudentielles).

La vulnérabilité liée à la situation de faiblesse ou d'ignorance peut tenir à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou un état de grossesse.

Ces causes sont limitativement énumérées.

Il ressort de la jurisprudence que les victimes d'abus de faiblesse sont en grande majorité des personnes âgées.

Le grand âge est toutefois insuffisant pour caractériser la particulière vulnérabilité. Pour être pris en compte, il doit s'accompagner d'un affaiblissement des facultés physiques ou psychiques qui a mis la personne hors d'état de se protéger.

Ex : Crim. 13 janvier 2004, pourvoi n° 03-83.204¹ : jurisprudence constante.

Ex : CA Montpellier, 9 septembre 2010, n° 10/00074 : les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis lorsque hormis l'âge de la prétendue victime (71 ans) qui ne suffit pas à démontrer l'existence d'un AF, aucun autre élément ne permet d'affirmer que Mme A se trouvait en état de faiblesse.

En jurisprudence, la situation de vulnérabilité a notamment été caractérisée en cas :

- de maladie d'Alzheimer (crim., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-85.603 ; CA Douai, 16 janvier 2008, n° 06/400 ; crim. 21 octobre 2008, pourvoi n° 08-81.126),
- de sénilité,
- de surdité, de cécité ou du moins de mauvaise vue,
- de troubles de la mémoire ou de la compréhension,
- de situation de dépendance physique,
- de fragilité psychologique, de caractère influençable,
- d'éthylisme,
- de détresse morale liée à des deuils récents,
- d'état de dépendance matérielle et affective à l'égard de l'entourage,
- de diverses pathologies physiques alliées à un âge avancé (91 ans),
- de cancer très avancé allié à l'âge de 86 ans,
- d'état dépressif...

L'état de vulnérabilité de la victime s'apprécie au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable. La femme qui abuse frauduleusement de la vulnérabilité d'un homme malade pour se faire remettre des chèques d'un montant de 120 000 € et obtenir qu'il se marie avec elle ne peut arguer du fait que la victime avait manifesté la volonté de la gratifier et de l'épouser avant sa maladie (crim., 26 mai 2009, pourvoi n° 08-85.601).

L'état de sujétion :

¹ Dans le même sens : Crim., 4 mai 2004, Pourvoi n° 03-83.524 ; Crim., 16 novembre 2004, Pourvoi n° 03-87.968 ; CA Montpellier, 25 mai 2004, Juris-Data n° 2004-255654 ; CA Pau, 9 novembre 2004, Juris-Data n° 2004-258482.

Une loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » a étendu le bénéfice du délit d'abus de faiblesse à un nouveau type de victime : la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer le jugement. Les applications jurisprudentielles de cette nouvelle cause de vulnérabilité sont rares.

Ex : CA Toulouse, 4 janvier 2005² : La Cour d'appel de Toulouse apporte quelques éclaircissements sur la signification de ces termes. Des personnes, dont les habitations ont été détériorées par l'explosion de l'usine AZF et qui ont été démarchées par une société spécialisée dans la commercialisation de fenêtres, ont voulu faire condamner la société pour abus de faiblesse en invoquant l'abus frauduleux de leur sujétion psychologique. « Il apparaît que l'état de sujétion psychologique ne peut être que celui qui résulte de manœuvres et techniques destinées à soumettre la victime à l'emprise de son auteur ; dès lors, s'il n'est pas discutable que (...) les victimes se sont trouvées psychologiquement fragilisées face à ces personnes leur proposant l'exécution rapide de ces travaux, elles ne présentaient pas pour autant l'état de sujétion psychologique prévu par la loi ».

B) La réalisation d'un abus

L'abus de faiblesse suppose ensuite la réalisation d'un abus par le partenaire. L'abus est l'acte constitutif du délit : l'exploitation de la faiblesse d'autrui dans le but de porter atteinte à sa liberté de comportement.

1° L'élément matériel de l'abus

Cet abus réside dans le fait de **conduire** la personne vulnérable à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle.

Avant la loi de 2001 sur la répression des mouvements sectaires, la loi exigeait que l'auteur **oblige** la victime à un acte ou à une abstention. La Cour de cassation a estimé que la suppression de la contrainte en fait un texte plus sévère qui ne peut donc être applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, c'est à dire postérieur à 2001 (crim., 23 juin 2009, D. 2009, p. 1975 ; crim., 24 février 2010, pourvoi n° 09-82.184).

L'abus est constitué en présence de manœuvres très légères, car ce n'est pas tant l'ingéniosité ou la violence du délinquant qui est sanctionnée que le fait qu'il s'en prend à des individus inaptes à se défendre. Constituent ainsi des manœuvres abusives au sens de l'article 223-15-2 :

² *AJ pénal* 5/2005, p. 199, obs. C. Rondey.

- Le mensonge
- La contrainte morale

Ex : CA Riom, 11 juin 2003³ : le fait pour un démarcheur de s'introduire sous un faux prétexte chez des personnes malades et très âgées, de débiller sa marchandise et de refuser de partir tant que la personne n'a rien acheté caractérise un abus de faiblesse.

Ex : CA Paris, 2 avril 2001⁴ : Le fait pour des démarcheurs en assurance vie de visiter régulièrement en nombre une très vieille dame souffrant de faiblesse auditives et visuelles jusqu'à obtenir la signature d'un tel contrat caractérise pareillement l'abus de faiblesse.

- La crainte : menacer d'abandonner la personne.
- Le fait de couper la personne de son entourage afin de l'isoler et de la contrôler

Ex : crim. 12 octobre 2010, pourvoi n° 08-83.511 ; Crim. 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-85.681 (un homme aide à domicile qui a monté la victime contre sa famille) ; Crim., 26 septembre 2001, pourvoi n° 00-84.548 (les prévenus ont fait preuve d'une extrême assiduité en inscrivant le numéro de téléphone de la victime sur liste rouge et en organisant la réexpédition de son courrier à leur domicile).

La jurisprudence a tendance à **présumer la réalisation d'un abus** dès lors qu'une personne vulnérable accomplit au profit d'autrui un acte qui lui est gravement préjudiciable.

Ex : Crim., 3 septembre 2003, pourvoi n° 02-85.535⁵ : Après avoir souligné la grande vulnérabilité de la victime et le caractère exorbitant des actes consentis, l'arrêt conclut à l'existence d'un abus. La victime n'avait en effet aucune raison de gratifier les prévenus ; les remises résultent donc plutôt de l'exploitation de sa situation de faiblesse.

Ex : Crim., 16 octobre 2007, pourvoi n° 06-88.897 : la chambre criminelle a retenu l'abus de faiblesse en présence d'une personne souffrant d'éthylisme chronique qui avait remis un chèque signé sans indication du montant ni de l'ordre. Faute d'abus frauduleux, la Cour d'appel avait relaxé les prévenus car la victime avait remis le chèque de son plein gré. La Cour de cassation a censuré cette décision car la grande vulnérabilité de la victime avait ôté toute liberté à son consentement.

Ex : Crim., 9 mars 2010, pourvoi n° 09-80.210 : les prévenus ont profité du fait qu'une personne âgée n'était pas en possession de toutes ses facultés pour se faire

³ *Contrats conc. consom.* 2004, comm. n° 48, obs G. Raymond.

⁴ *RSC* 2002, p. 821 ; *D.* 2001, IR p. 1669 ; *D.* 2002, somm. p. 1804, obs. M.-H. Gozzi.

⁵ Pour d'autres cas de présomption d'abus de faiblesse, voir également : Crim., 7 octobre 2003, Pourvoi n° 03-81.324 ; Crim., 29 mai 2001, Pourvoi n° 00-86.461 ; Crim., 5 septembre 2001, Pourvoi n° 00-87.279 ; Crim., 7 novembre 2001, Pourvoi n° 01-80.697.

remettre des fonds et des chèques. L'abus est clairement déduit des actes obtenus, les prévenus s'étant contenté d'accompagner la victime.

La notion d'abus est suffisamment large pour que le domaine de l'incrimination englobe des situations de fait ambiguës dans lesquelles la faiblesse exploitée côtoie l'intention libérale. Cela se reflète dans les décisions des juridictions.

Ex : Crim., 16 novembre 2004, pourvoi n° 03-87968 : dans cette affaire, une jeune femme a obtenu d'un homme âgé et malade la remise de sommes d'argent et d'objets. Les enfants ont porté plainte. La Cour de cassation approuve les juges du fond de ne pas avoir retenu d'abus de faiblesse aux motifs que la prétendue victime ne se trouvait pas malgré son âge et sa maladie dans une situation de faiblesse, qu'elle a pu vivre en dépit des soi-disant détournements dans des conditions conformes à ce que lui permettait son patrimoine et que ses relations avec la prévenue permettent de considérer les remises litigieuses comme des salaires ou des libéralités consentis librement par un homme doté de revenus suffisant et sachant ses jours comptés.

2° L'élément moral de l'abus : l'auteur doit avoir conscience d'abuser de la vulnérabilité de la victime

La loi du 12 mai 2009 de simplification du droit a modifié l'art 223-15-2 du Code pénal en précisant que la vulnérabilité de la victime doit être apparente **ou** connue de l'auteur de l'infraction. Le texte exigeait auparavant que la vulnérabilité devait être apparente **et** connue de l'auteur.

Il suffit de rapporter la preuve que le prévenu avait personnellement connaissance de l'état de vulnérabilité de la victime, même si cela n'est pas décelable par autrui.

Ex : Crim. 7 octobre 2009, pourvoi n° 09-80.175 : dans cet arrêt, la culpabilité du prévenu est retenue car, ayant suivi des études de médecine, il ne pouvait ignorer l'état de faiblesse de la victime.

C) Un acte ou une abstention gravement préjudiciable

Ce peut être des **actes** ou **des abstentions juridiques**.

Ex : bail, procuration, libéralités, prêt, vente à bas prix, vente d'un appartement en viager alors même que cette opération était inutile pour le vendeur qui n'était pas dans le besoin (crim., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-87.809), achat (achat par une vieille dame atteinte de la maladie d'Alzheimer de 20 kg de légumes), remise de fonds, remise de chèque, assurance vie (CA Paris, 2 avril 2001, JurisData 2001-148097 : empêcher une vieille dame de résilier un contrat d'assurance vie dans les délais légaux).

Faute de précision légale, des **actes ou des abstentions d'ordre matériel** sont également envisageables. Mais, les actes juridiques demeurent en pratique l'essentiel des actes visés dans les décisions de justice.

Pour une exception : crim., 23 mars 2010, pourvoi n° 09-85.167 : dans cet arrêt le prévenu a profité de la vulnérabilité de la victime, personne atteinte de schizophrénie paranoïde et placée sous curatelle renforcée pour la conduire à laisser à d'autre l'usage de son appartement, utilisé pour abriter un trafic de stupéfiant.

Ces actes ou abstentions doivent être **gravement préjudiciables**. Cette condition a connu une **évolution**.

Sous l'empire de l'article 313-4 du Code pénal, l'abus de faiblesse était réprimé au titre des infractions contre les biens. À cette époque, était exigé un **préjudice patrimonial**.

La loi de 2001 réformant cette incrimination en a fait une infraction contre les personnes. Autrement dit, le domaine du préjudice s'est élargi à la personne. En conséquence, l'infraction d'abus de faiblesse peut désormais être retenue pour un **dommage moral**, ce qui permet de sanctionner à ce titre l'obtention de la souscription d'un testament.

Ex : CA Versailles, 9 mars 2005⁶ : « La rédaction d'un testament a nécessairement causé un grave préjudice moral à la victime résultant de l'atteinte causée à la liberté de son consentement ».

Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation.

Ex : crim. 15 novembre 2005, pourvoi n° 04-86051 ; crim. 21 octobre 2008, pourvoi n° 08-81.126 ; crim. 7 octobre 2009, pourvoi n° 09-80.175 (il y a AF à se faire attribuer la qualité de légataire universelle par une personne âgée atteinte de troubles psychiques).

II - LA RÉPRESSION DE L'AF

En matière de répression de l'AF, quelques arrêts récents nous éclairent sur le régime juridique de cette infraction.

➤ **L'immunité familiale** ne s'applique pas au délit d'abus frauduleux d'une situation de faiblesse ou d'ignorance ; il peut être commis au préjudice d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint.

Ex : Crim., 16 juin 2004, pourvoi n° 03-84.380 : l'abus de faiblesse est ainsi retenu à l'égard d'une fille qui obtient de sa mère âgée et atteinte de la maladie

⁶ Juris-Data n° 2005-272775, *Dr. famille* 2005, comm. n° 171, obs. B. de Lamy ; *AJ famille* 6/2005, Jurispr. p. 236, obs. C. Grimaldi.

d'Alzheimer et de Parkinson la remise d'une somme de 105 000 F ; crim. 10 novembre 2009, pourvoi n° 09-82.028 : une femme porte plainte contre son frère l'accusant d'avoir dépouillé leur mère.

➤ **La prescription** de l'action publique :

La prescription de ce délit est de 3 ans. Jusqu'à récemment, le point de départ du délai était la commission des faits.

La Cour de cassation avait néanmoins admis que du moment que les faits procèdent d'un mode opératoire unique et que le dernier d'entre eux avait eu lieu moins de 3 ans avant le premier acte de poursuite, l'infraction n'était pas prescrite (Crim., 27 mai 2004, pourvoi n° 03-82.738).

La loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 réformant l'article 8 du Code de procédure pénale a changé cela. Le point de départ du délai de prescription de certaines infractions à l'encontre des personnes vulnérables est reporté au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. L'abus de faiblesse est visé par ce texte.

➤ **La constitution de partie civile et la réparation** :

L'abus de faiblesse a des conséquences extrêmement dommageables pour la victime bien généralement dépouillée de ses biens.

Pour la Cour de cassation, le préjudice doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour aucune des parties (crim., 3 novembre 2009, pourvoi n° 08-88.438). Elle admet dans ce même arrêt que l'infraction engendre un préjudice qui ouvre droit à réparation pour les proches de la victime.

Dans cette affaire, une vieille dame est victime d'un abus de faiblesse de la part de son compagnon installé chez elle depuis 10 ans. Elle est placée sous tutelle. Ses enfants portent plainte avec constitution de partie civile. Ils réclament 1 € de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice personnel. Le tuteur porte également plainte au nom de la vieille dame et demande réparation du préjudice de sa protégée. La Cour d'appel les déclare tous irrecevables en leur action.

La Cour de cassation casse et annule son arrêt. S'agissant de l'action du tuteur, elle rappelle que la réparation du préjudice résultant de l'infraction subi par la victime doit être intégrale et elle censure la Cour d'appel pour avoir alloué à la victime une somme dérisoire ne couvrant pas la valeur des œuvres d'art dérobées : 3 sculptures de Rodin, 10 tableaux attribués à Cocteau et à Vuillard, sans compter l'acquisition d'une Jaguar.

La solution à l'égard des héritiers est également intéressante : la Cour de cassation juge que les proches de la victime sont fondés à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement soufferts et qui découlent directement des faits poursuivis. **Autrement dit, elle reconnaît que les H peuvent demander l'indemnisation de leur préjudice personnel.**

Est-ce à dire que les héritiers peuvent dorénavant obtenir réparation de leur préjudice personnel résultant de la diminution du patrimoine successorale ? Cela reste à voir. D'autant plus que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation est venue restreindre les conditions d'exercice de l'action civile des héritiers devant les juridictions répressives, justement dans le contexte d'abus de faiblesse (**Ass. Plén., 8 mai 2008**, pourvois n° 05-87.379 et 06-85.751).

Elle dit ainsi dans la 1^{re} espèce que le droit à réparation de la victime de l'infraction est transmissible à ses héritiers, y compris si elle n'a pas agi de son vivant. Il suffit qu'elle n'ait pas renoncé à ce droit.

Toutefois si le droit à réparation se transmet aux héritiers, il en va autrement du droit de mettre en mouvement l'action publique (2^e espèce). « Le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ». En conséquence, l'héritier ne peut exercer l'action civile devant la juridiction répressive qu'à la condition que les poursuites aient été préalablement déclenchées soit par la victime directe de l'infraction, soit par le Ministère public. Dans le cas contraire, seule la voie civile est ouverte aux ayants droits pour exercer leur droit à réparation.

Cette solution est réitérée dans un arrêt de la chambre criminelle du 10 novembre 2009, pourvoi n° 09-82.028 : dans cette affaire, une femme porte plainte pour abus de faiblesse en se constituant partie civile contre son frère, estimant que celui-ci avait dépouillé leur mère de ses biens. La mère était décédée et n'avait pas porté plainte. Le procureur a demandé à ce que la constitution de partie civile soit déclarée irrecevable, mais il a en même temps requis une information pour abus de faiblesse contre personne non dénommée.

Le juge d'instruction rend une ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile. La demandeuse fait appel, est déboutée, puis se pourvoit en cassation. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel au motif que les réquisitions initiales aux fins d'informer du Procureur de la République ont mis en mouvement l'action publique, ouvrant ainsi la voie à la constitution de partie civile de l'héritier devant la juridiction répressive.

Clémence LACOUR

Juriste, Docteur en droit, collaborateur scientifique aux FUNDP, Centre Droits Fondamentaux & Lien social, Namur